

Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année 2025-2026

Forêt publique

Mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
www.bmmb.gouv.qc.ca

Photographie de la page couverture :

Simon Vézeau

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-01335-3

Table des matières

| | |
|---|---|
| Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)..... | 1 |
| Généralités..... | 1 |
| Patron d'intervention..... | 1 |
| Uniforme..... | 1 |
| Bandes ou trouées..... | 1 |
| Sans éclaircie dans la matrice résiduelle..... | 1 |
| Avec éclaircie dans la matrice résiduelle..... | 1 |
| Coupe finale (phase)..... | 1 |
| Caractéristiques et critères utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement..... | 1 |
| Formule à utiliser pour certaines coupes partielles réalisées dans les peuplements de pins blanc et rouge..... | 2 |
| Calcul du critère « volume moyen par tige récoltée » pour les coupes partielles dans les strates de feuillus tolérants et mixtes à dominance de feuillus tolérants..... | 2 |
| Hébergement..... | 2 |
| Pente..... | 3 |
| Localisation des sentiers de débardage..... | 3 |
| Zone ou bande résiduelle non traitée..... | 3 |
| Proportion des trouées..... | 3 |
| Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles..... | 3 |
| Martelage..... | 4 |
| Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle..... | 5 |
| Suivis de conformité..... | 5 |
| Annexe 1 – Grille des taux 2025-2026..... | 6 |
| Annexe 2 – Méthode d'indexation..... | 7 |
| Références..... | 8 |

Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)¹

L'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) a entraîné l'abolition de la possibilité d'accorder des crédits en paiement des droits. Dans le cadre du régime forestier actuel, les traitements sylvicoles de coupes partielles font partie des stratégies d'aménagement qui permettront d'honorer les garanties d'approvisionnement. L'absence d'un investissement pour ce type de traitement mettrait en péril ces stratégies d'aménagement.

Pour la période du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mars 2019, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) avait mis en place un programme transitoire afin de rendre possible un investissement pour assurer la réalisation de coupes partielles sur le territoire forestier du domaine de l'État. Le volet I du PIAF remplace l'ancien programme depuis le 1^{er} avril 2019. L'orientation de ce programme demeure un financement basé sur la rentabilité financière et économique. Ainsi, le recours à un investissement pour la réalisation des traitements sylvicoles de coupes partielles ne doit pas être systématique. Il doit plutôt être réservé aux coupes partielles qui présentent un déficit financier potentiel, tout en promettant une rentabilité économique dont bénéficiera l'ensemble de la société. Cet investissement, basé sur la rentabilité économique et financière des traitements sylvicoles, est précisé dans le cadre normatif du programme.

Le 1^{er} avril 2025, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé le renouvellement du PIAF pour trois saisons et prendra fin le 31 mars 2028.

Les **clientèles admissibles** au **volet I du PIAF** sont :

- Toute personne physique ou entreprise immatriculée au registre des entreprises exerçant ses activités en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat en vigueur, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

Les **activités admissibles** sont :

- L'exécution des traitements sylvicoles de coupes partielles ayant un prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale.

À partir de la programmation annuelle ou des prescriptions sylvicoles hors programmation annuelle, le MRNF établit, pour chacune des régions du Québec, les activités qui doivent être exécutées dans le cadre du programme, les superficies correspondantes et leur localisation.

Généralités

PATRON D'INTERVENTION

Un patron d'intervention est la **répartition spatiale d'un traitement sylvicole** de récolte lors de son exécution dans le peuplement. Il est parfois défini par la variante d'un traitement ou par ses modalités d'intervention.

Les traitements sylvicoles qui peuvent être admissibles à un investissement doivent avoir un patron d'intervention uniforme, par bandes ou par trouées.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2024-2025 sont surlignées en gris.

UNIFORME

Récolte avec prélèvement par pieds d'arbre ou par groupes d'arbres sur l'ensemble de la superficie d'un peuplement, y compris celle des sentiers de débardage. Ces superficies sont admissibles à un investissement, et les arbres peuvent être martelés ou non.

BANDES OU TROUÉES

Récolte avec prélèvement d'arbres choisis collectivement sur une surface en forme de bandes ou de trouées. Ces superficies sont admissibles à un investissement **seulement** si une récolte partielle est effectuée à l'extérieur des trouées ou des bandes entièrement récoltées. Le prélèvement total (bandes et trouées incluses) doit être inférieur ou égale à 50 % de la surface terrière.

SANS ÉCLAIRCIE DANS LA MATRICE RÉSIDUELLE

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où aucune récolte partielle n'est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

AVEC ÉCLAIRCIE DANS LA MATRICE RÉSIDUELLE

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où une récolte partielle est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Les arbres peuvent être martelés ou non.

COUPE FINALE (PHASE)

Récolte totale des arbres résiduels du peuplement, peu importe le type de patron d'intervention intermédiaire. Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

Caractéristiques et critères utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement

La grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux précise les équations à utiliser pour établir la valeur des montants d'investissement en fonction de chaque type de traitements admissibles. Les équations comportent trois critères forestiers qui permettent d'établir le taux en fonction du niveau de prélèvement et de l'effort de récolte. L'investissement peut également être réduit ou majoré en fonction des modalités du traitement telles que le ratio des trouées, la largeur des zones ou des bandes partiellement récoltées et la largeur des zones ou des bandes non traitées.

Les critères et les caractéristiques nécessaires pour établir la valeur des traitements sylvicoles commerciaux doivent être déterminés lors de la planification forestière (**avant le traitement**). Cette valeur n'est pas recalculée à partir d'intrants après coupe.

De façon générale, le calcul ne se fait qu'une seule fois et il ne devrait pas être modifié. Cependant, le taux d'investissement peut toutefois être recalculé lors de circonstances que le MRNF juge exceptionnelles.

Les critères suivants doivent être déterminés pour tous les types de traitements :

- volume à l'hectare à prélever (net) : **P**;
- volume moyen par tige du peuplement (brut) ¹ : **vp**;
- volume moyen par tige à prélever (brut) : **vr**.

¹Le volume moyen par tige du peuplement est calculé sur la base de la moyenne de toutes les tiges marchandes.

Dans le cas où des mesures d'allègement permettraient de laisser des tiges sur pied (p. ex. : petites tiges marchandes), la valeur des intrants doit être ajustée en excluant les tiges non récoltées du calcul des intrants « P » et « vr ».

Les caractéristiques suivantes sont utilisées seulement pour certains traitements :

- ratio des trouées récoltées sous forme de coupe totale : **RTR**;
- largeur du sentier de débardage : **SE**;
- largeur de la coupe partielle, **un côté seulement** : **LP**;
- largeur de la zone (ou bande) non traitée : **ZNT**.

Formule à utiliser pour certaines coupes partielles réalisées dans les peuplements de pins blanc et rouge

Les coupes partielles effectuées dans des strates ayant une forte composante de pin blanc ou de pin rouge sont généralement associées aux coupes partielles de feuillus tolérants. Ainsi, la **formule 4** est généralement utilisée pour l'établissement des taux. Le choix de cette formule demeure dans le cas où le volume moyen par tige récoltée serait supérieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une coupe partielle).

Depuis la saison 2019-2020, si ces strates ont un volume moyen par tige récoltée inférieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une éclaircie commerciale), la **formule 2** doit être utilisée dans l'établissement du taux.

Calcul du critère « volume moyen par tige récoltée » pour les coupes partielles dans les strates de feuillus tolérants et mixtes à dominance de feuillus tolérants

Le calcul du critère « volume moyen par tige récoltée (vr) » pour les coupes partielles réalisées dans des strates de feuillus tolérants ou mixtes à dominance de feuillus tolérants, **formules 2 et 4**, doit s'effectuer seulement sur la partie où la récolte partielle est faite (exclure les sentiers)². Cette nouvelle façon de faire vise à uniformiser la méthode de calcul dans le cas des coupes partielles avec ou sans sentiers espacés.

Pour l'exercice 2025-2026, ce changement s'applique uniquement aux strates feuillues ou mixtes à dominance de feuillus tolérants et ne vise pas les strates résineuses, **formules 1 et 6**.

Hébergement

La valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsque le traitement est réalisé par des travailleuses et travailleurs sylvicoles ayant séjourné dans un lieu d'hébergement qui répond à trois critères.

Critère 1 : Lieu d'hébergement adéquat

Un lieu d'hébergement adéquat est un établissement répondant à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) ou un campement forestier. Le campement forestier est un établissement (permanent) ou une installation (temporaire) permettant l'hébergement (coucher, douche et repas) des travailleuses et travailleurs sylvicoles, grâce aux services du personnel embauché par l'employeur. Les campements forestiers temporaires doivent également répondre aux mesures prévues dans le guide « Hébergement en forêt » produit par la Commission des normes, de l'équité, de

² Les strates « autres résineux » sont également visées par cette façon de faire.

la santé et de la sécurité du travail (2021). Les établissements qui hébergent les travailleuses et travailleurs sylvicoles sont tenus d'offrir des services de restauration.

Critère 2 : Distance entre le lieu d'hébergement adéquat et le secteur d'intervention

Un hébergement adéquat est admissible à la majoration s'il se situe à une distance inférieure à 70 km, ou à moins d'une heure de transport du secteur d'intervention. Sur démonstration qu'aucun autre hébergement plus près n'est accessible, la majoration pour un hébergement adéquat situé à plus de 70 km ou une heure de transport pourra être accordée à la suite de l'approbation du MRNF.

Critère 3 : Distance entre le lieu de résidence des travailleurs et travailleuses et le secteur d'intervention

Le lieu de résidence des travailleuses et travailleurs se situe à au moins 140 km du secteur d'intervention ou à deux heures de transport. Le point de référence du lieu de résidence est le centroïde de la municipalité.

Pour obtenir une majoration, l'entreprise devra produire les pièces justificatives appropriées afin de démontrer qu'il y a eu autorisation et utilisation d'un hébergement admissible. Si cette démonstration est acceptable, la majoration prévue par la grille de taux sera ajoutée au taux d'exécution du traitement. Toute demande doit être préalablement autorisée par le MRNF.

Pente

La valeur d'un traitement sylvicole où est réalisé le secteur d'intervention peut être admissible à une majoration selon les pentes vectorielles LiDAR ou la classe de pente numérique, le cas échéant.

Localisation des sentiers de débardage

La valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsqu'une technicienne ou un technicien réalise le rubanage des sentiers qui est prescrit ou autorisé avant le début des travaux par le MRNF.

Zone ou bande résiduelle non traitée

La valeur d'un traitement sylvicole peut être réduite selon la largeur de la zone ou de la bande résiduelle non traitée.

Proportion des trouées

La valeur d'un traitement sylvicole par trouées est réduite selon la proportion des trouées effectuées sous forme de coupe totale.

Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles

La valeur du paiement des traitements sylvicoles admissibles au PIAF correspond à 90 % de la valeur précisée dans la grille « Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2025-2026 » présentée à l'annexe 1.

Martelage

Le martelage est une opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe planifiée en conformité avec les prescriptions sylvicoles émises par une ingénieure forestière ou un ingénieur forestier. Certaines données sont nécessaires à l'établissement de taux aux fins de paiement. Pour la saison 2025-2026, les types de données minimalement requises pour le martelage sont :

- Proportion de la surface terrière en feuillus commerciaux;

Nombre de priorités de récolte combinant les classes de vigueur M (mourir), S (survie), C (conserver) et R (réserve) indépendamment de la qualité O (œuvre) et P (pâte) indiquées dans la directive sur le martelage : (MO ou MP), (SO ou SP), (CO ou CP) et (RO ou RP) – notez que chaque combinaison doit être comptée une seule fois, et ce, peu importe le nombre de répétitions en fonction des essences et des DHP. Ainsi, le total est désormais de quatre critères;

- Pour les directives de martelage faisant référence à une classification MSCR-SciagePâte et MSCR ABCD, la correspondance est la suivante :

MSCR-SciagePâte

- MO-MP : MSciagePâte
- SO-SP : SSciagePâte
- CO-CP : CSciagePâte
- RO-RP : RSciagePâte

MSCR-ABCD

- MO-MP : MABCD
- SO-SP : SABCD
- CO-CP : CABCD
- RO-RP : RABCD

Les activités liées au martelage sont la planification, la préparation, la coordination ainsi que l'autovérification et sa reprise lorsque cela est nécessaire.

Les activités liées au martelage ne sont pas des activités admissibles au PIAF. Elles sont assujetties aux ententes sur les travaux techniques forestiers que Rexforêt peut conclure avec des entreprises sylvicoles. La valeur de réalisation de ces activités est précisée dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2025-2026 (annexe 1) ainsi que dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2025-2026.

Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle

- La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est indexée annuellement selon la méthode présentée à l'annexe 2.
- La valeur d'exécution des traitements sylvicoles correspond au différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement de la famille des coupes totales. Le calcul comprend les frais variables (salaires, équipement et carburant) et les frais fixes (administration et autres frais) pour l'ensemble des postes de coûts suivants :
 - ✓ récolte (abattage et débardage);
 - ✓ tronçonnage;
 - ✓ planification et supervision;
 - ✓ construction de chemins;
 - ✓ entretien de chemins;

 - ✓ déplacement de la machinerie;
 - ✓ chargement du bois;
 - ✓ déchargement du bois.
- La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé « Calcul de l'aide financière volet I CP 2025-2026 ». Ce document est disponible sur le [site Web du BMMB](#).

Suivis de conformité

- Les critères minimaux exigés lors des suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux prévus dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique – Saison 2025-2026 ainsi que leurs définitions sont disponibles dans le document « Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts – Saison 2025-2026 ».

Annexe 1 – Grille des taux 2025-2026



VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025-2026 Forêt publique

| VALEUR D'EXÉCUTION | SÉLECTION DES TIGES | NOTE | UNITÉ | TAUX |
|---|------------------------|------------------------|-------|-----------------|
| COUPES PARTIELLES | | | | |
| Premières éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i> | - | HCP-PE-RUB | \$/ha | formule 1 - EC1 |
| Deuxièmes éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i> | - | HCP-PE-RUB | \$/ha | formule 1 - EC2 |
| Éclaircies commerciales <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i> | - | HCP-PE-RUB | \$/ha | formule 2 |
| Coupes progressives Éclaircies jardinatoires, coupes de jardinage, coupes de jardinage par bandes ou trouées avec récolte dans la matrice résiduelle <i>Feuillus tolérants, mixteF (tolérants), autres résineux et mixte autres rés</i> | Opérateur ou martelage | BNT-HCP-PE-RTR- RUB | \$/ha | formule 4 |
| Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i> | Opérateur ou martelage | BNT-HCP-PE-RTR- RUB | \$/ha | formule 6 |

FORMULES

COUPES PARTIELLES

P = Prélèvement, en m³/ha (net)

vr = m³/tige moyen à récolter

vp = m³/tige moyen du peuplement, avant la récolte

Formule 1 - EC1 Valeur = $(C_1 + (13,524vr^{-0,491} - 11,065vp^{-0,482})) \times P$

Formule 1 - EC2 Valeur = $(C_2 + (13,524vr^{-0,491} - 11,065vp^{-0,482})) \times P$

Formule 2 Valeur = $(C_1 + (19,482vr^{-0,237} - 13,798vp^{-0,237})) \times P$

Formule 4 Valeur = $(C_1 + (17,626vr^{-0,453} - 11,338vp^{-0,471})) \times P$

Formule 6 Valeur = $(C_1 + (15,797vr^{-0,361} - 12,335vp^{-0,415})) \times P$

Où $C_1 = -0,0679P + (431,650/P) + 6,822$
 $C_2 = -0,0679P + (215,825/P) + 8,155$

Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicables, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement :

| | |
|-----|---|
| BNT | selon la proportion que représente la coupe partielle à l'intérieur du secteur (Pr) et l'équation $BNT = (1,8 \times Pr^2) - (2,7 \times Pr) + 1$ |
| | Pr = $LP \times 2 / (LP \times 2 + SE + ZNT)$ |
| | LP = Largeur de la coupe partielle, un côté seulement (m) |
| | SE = Largeur du sentier de débardage (m) |
| | ZNT = Largeur de la zone ou bande non traitée |
| HCP | de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux |
| PE | de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique |
| | de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique |
| RTR | selon le ratio (%) des trouées récoltées sous forme de CPRS (réduction) |
| RUB | RUB = 67,14 \$ / ha lorsqu'un technicien ou technicienne réalise le rubanage des sentiers qui est prescrit ou autorisé avant le début des travaux par le MRNF |

- RAPPELS : 1. Le paiement des superficies admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I du document *Valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique pour l'année financière 2025-2026*.
2. Pour la saison 2025-2026, le plancher d'investissement est fixé à 49,03 \$/ha.

BMMB_20250521

Annexe 2 – Méthode d'indexation

Méthode de calcul pour déterminer l'indexation annuelle de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2025-2026 en forêt publique

| ↓ Formule et poids \ Postes de coûts → | Récolte | Voirie | Transport | Supervision |
|---|--|--|--|--|
| Formule d'indexation annuelle | $\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$ | $\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$ | $\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$ | $\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$ |
| Intrants au calcul d'indexation | | | | |
| Poids relatif de la main-d'œuvre | 25,37 % | 29,03 % | 23,88 % | 100,00 % |
| Poids relatif de la machinerie | 26,36 % | 22,47 % | 14,50 % | N/A |
| Poids relatif du carburant | 25,42 % | 27,55 % | 49,27 % | N/A |
| Poids relatif des pièces et entretien | 22,85 % | 20,95 % | 12,35 % | N/A |
| Type de carburant | Diésel | Diésel | Diésel | N/A |
| Formule pour déterminer la variation d'un indice | $\frac{(\text{Indice janvier 2024 à décembre 2024} - \text{Indice janvier 2023 à décembre 2023})}{\text{Indice janvier 2023 à décembre 2023}}$ | | | |

Références

Résultats et documentation des enquêtes et programmes statistiques :
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/enquetes?MM>

Indice des prix à la consommation - IPC (18-10-0004-13 ; v41691783 – 11.2 et v41691859 – 11.185) :

Accueil : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2301

Le document de référence de l'Indice des prix à la consommation canadien :
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/62-553-X>

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000413>

Indice des prix des machines et du matériel (18-10-0270-01; v1248315845 – 1.5.1, v1248315855 – 1.15.1.1 et v1248315881 – 1.41.1) :

Accueil : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/enquetes/2312>

Détails : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2312

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810027001>

Prix de détail moyens mensuels, essence et mazout, par géographie (18-10-0001-01 ; v735145 – 6.6) :

Détails :
https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=assembleDESURV&DECID=1251716&RepClass=587&Id=1330342&DFID=246671

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000101>

Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (14-10-0203-01 ; v1604675 – 6.1.2.2, v21638930 – 6.1.2.457, v1604873 – 6.1.2.219 et v1604875 – 6.1.2.223) :

Accueil : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/enquetes/2612>

Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) :
http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2612

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410020301>

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 